

4 D AVENIR

Société à responsabilité limitée au capital de 600 100 €

Siège social : 42, Rue Albert Camus – 69330 Meyzieu

930 956 107 RCS Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 20 SEPTEMBRE 2024

Certifié conforme

Par la Gérance¹

Signé par :

A2577FD53D87440...

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par voie électronique le 10 juillet 2024 par Sylvian David.

¹ Le présent acte est signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre la signature et le présent document auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, étant précisé que cette signature électronique a la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et qu'il pourra être valablement opposé.

1. FORME

- 1.1 La Société a la forme de société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur.
- 1.2 La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs associés, par suite, notamment, de transmission totale ou partielle desdites parts ou de parts sociales nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Ces modifications n'entraîneront aucune modification automatique du régime d'imposition de la Société pour lequel il aura été volontairement opté par les associés.

2. OBJET

- 2.1 La Société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ; la gestion de son portefeuille de titres de participations ;
- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toutes prestations de services et de conseils ;
- l'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés ;
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- 2.2 La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- 2.3 La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.
- 2.4 La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

3. DÉNOMINATION

- 3.1 La dénomination de la Société est « **4 D AVENIR** ».

- 3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé 42, Rue Albert Camus – 69330 Meyzieu.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés et en partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

6. APPORTS

- 6.1 Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par Sylvian David, la somme de 100 €, correspondant à la souscription de 100 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SG Auvergne Rhône Alpes, en date du 5 juillet 2024, pour le compte de la Société en formation.
- 6.2 Suivant décisions du 20 septembre 2024, l'associé unique a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant de 600 000 €, par création et émission de 600 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale, en rémunération de l'apport en nature de 5 000 actions de la société SDO CONSTRUCTION (RCS 918 585 233).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 100 €. Il est divisé en 600 100 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 600 100, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues par Sylvian David, associé unique.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

- 8.1.1.1 Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
- 8.1.2. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.
- 8.1.3. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf cas de dispense prévue par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

- 8.1.4. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.
- 8.1.5. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
- 8.1.6. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
- 8.1.7. Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.
- 8.1.8. La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.
- 8.1.9. En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

8.2 Réduction de capital

- 8.2.1. Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.
- 8.2.2. Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.
- 8.2.3. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

9. PARTS SOCIALES

9.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

9.2 Libération des parts sociales

- 9.2.1. Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- (a) Lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;

- (b) En cas d'augmentation de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire.
- 9.2.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.
- 9.2.3. Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.
- 9.2.4. Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.
- 9.2.5. A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.
- 9.2.6. Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.
- 9.2.7. Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.
- 9.2.8. En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par la gérance dans les trente (30) jours de la vente.
- 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales**
- 9.3.1. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.3.2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.
- 9.3.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
- 9.3.4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.
- 9.3.5. En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.
- 9.4 Indivision**
- 9.4.1. Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

- 9.4.2. Les copropriétaires de parts indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

9.5 **Démembrement de propriété**

- 9.5.1. Sauf convention contraire entre les titulaires de parts démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque part démembrée appartient à l'usufruitier pour toute décision collective.

Toutefois :

- (c) L'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés ;
- (d) Le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative à toutes les décisions collectives ;
- (e) Le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

- 9.5.2. En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

- 9.5.3. Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

- 9.5.4. En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

- 9.5.5. En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

9.6 **Droits du conjoint d'un associé commun en biens**

- 9.6.1. Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

- 9.6.2. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

- 9.6.3. La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

- 9.6.4. Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

- 9.6.5. La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

- 9.6.6. Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

- 9.6.7. L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « Transmission entre vifs de parts sociales », l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 9.6.8. Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.
- 9.6.9. L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au quatrième ou au cinquième alinéa du présent article.
- 9.6.10. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur a seul la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales
- 9.6.11. En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.
- 9.6.12. L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme des transmissions

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.

10.2 Transmission entre vifs de parts sociales

- 10.2.1. Les cessions ou transmissions de parts consenties par l'associé unique sont libres.
- 10.2.2. En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, y compris entre associés et aux conjoints, descendants, ascendants de l'auteur de la transmission, ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.
- 10.2.3. Le projet de transmission doit être notifié par l'auteur de la transmission à la Société et à chacun des associés. La notification doit impérativement comporter les éléments suivants :
- (a) l'indication du nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée,
 - (b) la nature de la transmission envisagée,
 - (c) l'identité précise de chaque bénéficiaire de la transmission :
 - (i) Nom, prénom, et domicile s'il s'agit d'une personne physique,

- (ii) Forme sociale, dénomination, adresse du siège, numéro d'identification au RCS et identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) s'il s'agit d'une personne morale,
 - (d) la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la transmission d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification de transmission,
 - (e) le prix unitaire et/ou la valorisation unitaire auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales et, si la contrepartie n'est pas en numéraire, la présentation détaillée de la contrepartie en nature projetée,
 - (f) toutes conditions de paiement ou d'attribution,
 - (g) la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la transmission et le ou les bénéficiaires de la transmission, sans que l'auteur de la transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la transmission.
- 10.2.3.2 Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulte les associés par écrit sur ce projet.
- 10.2.3.3 La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés, exprimé par un acte. Les associés peuvent aussi, donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même.
- 10.2.3.4 Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la transmission est réputé acquis.
- 10.2.3.5 En cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.
- 10.2.3.6 A défaut de retrait dans ce délai du projet de transmission et si l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou s'il les a recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :
- (a) Pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes, ou
 - (b) Pour faire décider, avec le consentement de l'auteur de la transmission, le rachat des parts par la Société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.
- 10.2.3.7 Sauf accord de l'auteur de la transmission, le rachat doit porter sur la totalité des parts dont la transmission était projetée.

10.2.3.8 Le rachat doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, sauf si l'associé concerné renonce à la transmission. Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête du gérant. Si à l'expiration du délai ou de sa prolongation le rachat n'est pas intervenu, l'associé concerné peut réaliser la transmission initialement prévue.

10.2.4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, scission, transmission universelle du patrimoine ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

10.3 **Nantissement de parts sociales**

10.3.1. Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs.

10.3.2. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

10.3.3. Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues pour la transmission des parts sociales entre vifs.

10.3.4. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

10.4 **Transmission de parts sociales par décès ou par suite de dissolution de communauté**

10.4.1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve du respect de la procédure d'agrément et de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les transmissions de parts sociales entre vifs.

10.4.2. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

10.4.3. Les parts sociales détenues par le défunt ne seront pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité requise pour l'agrément.

10.4.4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

10.5 Transmission de parts sociales par suite de dissolution de communauté

- 10.5.1. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au respect de la procédure d'agrément et à son agrément dans les conditions prévues pour les transmissions de parts sociales entre vifs.
- 10.5.2. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des associés.
- 10.5.3. Les parts sociales faisant l'objet de l'attribution ne seront pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité requise pour l'agrément.
- 10.5.4. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

11. DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

12. GÉRANCE

12.1 Désignation de la gérance

- 12.1.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
- 12.1.2. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
- 12.1.3. Les gérants subséquents sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective ordinaire des associés.
- 12.1.4. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

12.2 Pouvoirs et responsabilité de la gérance

- 12.2.1. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 12.2.2. La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- 12.2.3. Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les associés peuvent décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.
- 12.2.4. En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- 12.2.5. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 12.2.6. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.
- 12.2.7. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.
- 12.2.8. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.
- 12.2.9. Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.
- 12.3 Cessation des fonctions**
- 12.3.1. Les fonctions du ou des gérants cessent par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination, leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.
- 12.3.2. La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut d'autres gérants à l'ensemble des associés. A défaut de pluralité de gérants, la démission du gérant ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision contraire des associés. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- 12.3.3. La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.
- 12.3.4. En cas de pluralité de gérants, la démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants. Si le gérant qui démissionne était seul, il doit notifier sa démission par écrit à l'ensemble des associés au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision
- 12.3.5. A défaut de pluralité de gérants, la démission du gérant doit être notifiée par écrit aux associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.
- 12.3.6. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

- 12.3.7. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

12.4 **Rémunération**

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

13. **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS**

13.1 **Conventions réglementées**

- 13.1.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la Société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.
- 13.1.2. Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 13.1.3. La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).
- 13.1.4. En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 13.1.5. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.
- 13.1.6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

13.2 **Conventions interdites**

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.3 **Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 14.1 La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.
- 14.2 En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 14.3 Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
- 14.4 Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

15. DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Forme et modalités des décisions collectives

- 15.1.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 15.1.2. En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.
- 15.1.3. Sous réserve des cas dans lesquels la loi rend obligatoire la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.
- 15.1.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

15.2 Assemblées générales

15.2.1. Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

15.2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans les lettres de convocation. Il est librement fixé par l'auteur de la convocation. Par exception, un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Une fois porté à la connaissance des associés dans la convocation, l'ordre du jour de l'assemblée s'impose à tous. L'auteur de la convocation ne peut plus le modifier et les associés ne peuvent délibérer que sur les questions qui y figurent. Les associés peuvent toutefois adopter des résolutions supplémentaires si les questions sont la conséquence directe d'un sujet inscrit à l'ordre du jour et n'abordent aucun problème nouveau.

15.2.3. Droit de communication

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

15.2.4. Réunion

Les assemblées générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

15.2.5. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

15.3 **Consultation écrite**

15.3.1. Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés. La faculté pour les associés de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution, n'est pas ouverte aux associés consultés par écrit.

15.3.2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

15.3.3. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3.4. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.4 **Décisions collectives ordinaires**

15.4.1. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modification des statuts.

15.4.2. Sauf dispositions légales contraires, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

15.4.3. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

15.5 **Décisions collectives extraordinaires**

15.5.1. Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

15.5.2. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés peut être effectuée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

15.5.3. Sauf dispositions légales contraires, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers du capital.

15.5.4. Par exception :

- (a) l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves et le transfert du siège social sur le territoire français sont valablement décidées à la majorité de plus de la moitié du capital social ,
- (b) l'unanimité est requise s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite, en société civile ou en société par actions simplifiée.

16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

16.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

16.2 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

16.3 Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

17.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

17.2 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

17.3 Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

17.4 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau. Le dividende doit être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

17.5 Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- 17.7 Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 18.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 18.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 18.3 La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
- 18.4 En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 19.1 A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en dissolution.
- 19.2 Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 19.3 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 19.4 La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 19.5 Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

20. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés ou l'associé unique et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.